

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 03 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « LA BOULE
MIQUELONNAISE » POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE SON LOCAL**

L'association « La Boule Miquelonnaise », créée en 1979, a pour objet de promouvoir la pratique de la pétanque. Son action s'adresse au public de tous âges.

L'association a pu constater tout au long des années une augmentation constante du nombre de ses adhérents. Elle en compte à ce jour une trentaine dont la moitié évolue dans la section « masculine adulte », le reste se répartissant à part égale entre les sections « féminine adulte » et « juniors ».

L'association accueille ses membres et les différents compétiteurs au sein de son local dont la construction date de 1995. Le bâtiment très vétuste, construit à l'époque avec des matériaux de récupération, présente aujourd'hui une obsolescence complète au niveau notamment du bardage extérieur et de la toiture dont le revêtement est complètement desséché et ne peut plus garantir son étanchéité.

Aussi, afin de pouvoir assurer la continuité de la pratique de son activité et de garantir une qualité d'accueil du public dans des conditions sécurisées, l'association se voit dans l'obligation d'entreprendre des travaux de rénovation du bâtiment. Néanmoins, elle n'est pas en mesure d'assumer à elle seule cette dépense dont le montant est estimé, selon les derniers devis réceptionnés, à 18 350 €.

Après examen du dossier, il vous est proposé d'attribuer une subvention d'équipement à un taux de 25 % du montant de l'opération, plafonnée à 4 500 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20421, fonction 32.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 03 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°87/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « LA BOULE
MIQUELONNAISE » POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE SON LOCAL**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2018 ;
- VU** le courrier de demande réceptionné le 20 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant maximal de 4 500 € à l'association « La Boule Miquelonnaise » au titre de l'année 2018 pour la réalisation de travaux de rénovation de son local. Il autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 204 – nature 20421 – fonction 32.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 05/04/2018

Publié le 05/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

=====
Pôle Développement Attractif
=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvé en Conseil Exécutif du XX-XX-2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « LA BOULE
MIQUELONNAISE » POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE SON LOCAL**

ENTRE :

L'association « La Boule Miquelonnaise », représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n°xx/2018 attribuant une subvention d'équipement à l'association « La Boule Miquelonnaise » et autorisant le Président à signer la présente convention ainsi que son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 16 avril 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement de cette subvention d'équipement, conformément à la législation en vigueur.

- Montant estimatif du projet : 18 350 €
- Taux de la subvention : 25 % du montant de l'opération
- Montant maximal de la subvention accordée : 4 500 €

Article 2 - Objet de la subvention d'équipement

Au titre de l'année 2018, la Collectivité Territoriale alloue une subvention d'équipement à l'association « La Boule Miquelonnaise » d'un montant maximal de 4 500 € pour la réalisation de travaux de rénovation de son local.

Article 3 - Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 3 600 €, à la signature de la présente convention ;

- Le versement du solde, soit 900 €, à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de dépenses attestées et certifiées par l'association et conformes à l'objet de la subvention. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette de calcul du financement territorial, le solde sera alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'équipement est la suivante :

* Chapitre 204, nature 20421, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 - Communication

L'association s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 - Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés par le président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
4. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 - Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, minorer le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette de calcul du financement territorial ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (pièces justificatives des dépenses non transmises, obligation de publicité non respectées...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 7 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de l'association
« La Boule Miquelonnaise »**

La Collectivité Territoriale

Paul de LIZARAGA